



Chères Clientes, Chers Clients,

Afin de financer l'organisme d'agrément, de contrôle et de régulation des sociétés de sécurité privée, le Gouvernement a institué en juillet dernier une nouvelle contribution fiscale additionnelle touchant les activités privées de sécurité et applicable à compter du 1er janvier 2012.

Cette contribution qui sera une taxe additionnelle sur vos factures sur les activités privées de sécurité concernées par la Loi de 83 est codifiée à l'article 1609 quinquies du code général des impôts (CGI) et a vocation à s'appliquer aux :

- Personnes physiques et morales qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres I et II de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Il s'agit des personnes effectuant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport et de protection physique des personnes ainsi que des personnes effectuant une activité de recherche privée. Elle est calculée au taux de 0,5 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France.
- Personnes morales mentionnées à l'article 11 de la même loi qui, agissant pour leur propre compte, font exécuter en France par certains de leurs salariés une ou plusieurs activités privées de sécurité. La contribution est calculée au taux de 0,7 % sur les sommes payées aux salariés qui exécutent les prestations de sécurité, à titre de rémunération.

Par ailleurs, la section 2 de l'instruction fiscale relative aux opérations exclues du champ d'application de la contribution, précise que les activités de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP) qui font l'objet d'une réglementation spécifique **ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 83-629 précitée, elles ne sont donc pas, à ce titre, soumises à la contribution sur les activités privées de sécurité.**

Conformément aux dispositions de l'article 267 du Code général des impôts qui prévoient que la base d'imposition à la TVA doit comprendre les impôts, taxes,

**SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE**

---

47, rue Aristide Briand - 92300 LEVALLOIS-PERRET tél. : 01 41 34 36 52 – Fax : 01 41 34 36 53  
[contact@e-snes.org](mailto:contact@e-snes.org) - [www.e-snes.org](http://www.e-snes.org)



droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la TVA elle-même, **la taxe CNAPS doit donc être soumise à la TVA.**

Cette nouvelle contribution est déclarée, liquidée, recouvrée, contrôlée et sanctionnée comme en matière de TVA.

**Donc pour schématiser :**

$$\text{(Montant HT * taxe CNAPS) * TVA = Montant TTC}$$

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'instruction fiscale décrit les règles applicables à cette contribution recouvrée et contrôlée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Et pour plus d'informations vous pouvez consulter les textes sur le site :

[http://www.e-snes.org/grand\\_entretien.html](http://www.e-snes.org/grand_entretien.html)

Le SNES  
Janvier 2012  
Département juridique et sociale